

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2021 QCCTQ 0242
DATE DE LA DÉCISION : 20210201
DATES DES AUDIENCES : 20201102 et 20210125
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 712118
OBJET DE LA DEMANDE : Inscription au Registre des
propriétaires et des exploitants de
véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Linda Giroux

9411-2877 Québec inc.

(NIR : R-140198-4)

Demanderesse et personne visée

et

Vincent Vives

(Administrateur)

Personne visée

DÉCISION

APERCU

[1] À la suite du dépôt, le 23 juin 2020, d'une demande d'inscription à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (le Registre) tenu par la Commission des transports du Québec (la Commission), en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *LPECVL*), 9411-2877 Québec inc. (9411) s'est fait attribuer le numéro d'identification R-140198-4² au Registre.

¹ RLRQ, c. P-30.3, art. 4.

² *Id.* art. 6.

[2] En application de la *LPECVL*³, la Commission doit maintenant lui attribuer une cote de sécurité.

[3] La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) intervient dans cette demande et transmet un avis d'intention amendé (l'Avis), du 24 novembre 2020, aux personnes visées.

[4] Dans l'Avis, la DAJ mentionne que par la décision 2018 QCCTQ 1980⁴ (la Décision), rendue le 8 août 2018, M. Vives, exploitant une entreprise individuelle, s'est vu attribuer une cote de sécurité « **insatisfaisant** ». Depuis cette date, M. Vives ne peut donc mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd.

[5] L'Avis indique de plus qu'en vertu du paragraphe 4, du premier alinéa de l'article 27 de la *LPECVL*, la Commission attribue une cote de sécurité « **insatisfaisant** » à une personne morale si l'un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « **insatisfaisant** ».

[6] En conséquence, par l'Avis, la Commission avise les personnes visées de son intention d'analyser le dossier de 9411 à l'égard du cadre établi par la *LPECVL*.

[7] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accueille la demande en partie. Elle attribue la cote de sécurité « **insatisfaisant** » à 9411 et lui interdit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

ANALYSE

[8] L'article 12 de la *LPECVL* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité à une personne inscrite au Registre. La Commission attribue la cote de sécurité « **insatisfaisant** » lorsqu'elle juge la personne inscrite inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd.

[9] En vertu de l'article 27, alinéa 1, paragraphe 4 de la *LPECVL*, la Commission attribue une cote de sécurité « **insatisfaisant** » à une personne morale si l'un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « **insatisfaisant** ».

[10] Selon le registre des entreprises, 9411 est constituée depuis le 9 janvier 2020. M. Vives en est le président, l'unique administrateur et le premier actionnaire.

³ *Id.* art. 12.

⁴ *Vincent Vives*, 2018 QCCTQ 1980.

[11] M. Vives, qui se trouve actuellement à Nice, en France, indique que 9411 désire offrir des excursions au Québec par autobus, dans le cadre d'activités de plein air, dès que la pandémie du coronavirus de la Covid-19 sera terminée.

[12] La Commission juge que par l'exercice de ses fonctions d'unique administrateur et de seul dirigeant de 9411 et par la preuve qui ressort de son témoignage, M. Vives a une influence déterminante sur 9411.

[13] La DAJ dépose le Rapport d'enquête concernant 9411 (Le Rapport), du 16 juillet 2020, préparé par madame Mélanie Ménard (Mme Ménard), inspectrice au Service de l'inspection et des permis de la Commission.

[14] Le Rapport résume l'historique des faits et les vérifications faites auprès du Bureau des infractions et amendes en lien avec deux infractions commises par M. Vives le 30 octobre 2018. Le Rapport décrit les courriels échangés entre Mme Ménard et M. Vives à l'égard de la mention de diverses adresses pour son domicile personnel et pour le domicile d'affaires de 9411. Selon le Rapport, Mme Ménard valide, à l'aide de la copie recto verso du permis de conduire de M. Vives, qu'il s'agit avec certitude de la personne visée par la Décision.

[15] M. Vives explique ne pas avoir reçu la Décision, étant alors à l'extérieur du pays. Il n'aurait pris connaissance de l'attribution à son égard de la cote « **insatisfaisant** » et de l'ordonnance l'interdisant de faire circuler ou d'exploiter un véhicule lourd que lors de son interception sur route le 30 octobre 2018.

[16] La DAJ produit un procès-verbal de signification usuelle démontrant que la Décision a été signifiée par huissier à la dernière adresse de M. Vives inscrite aux registres de la Commission, le 4 septembre 2018.

[17] Copies des deux constats d'infraction délivrés le 30 octobre 2018 à son nom et copie du Rapport d'infraction sur constat sont déposées par la DAJ.

[18] Le deuxième constat d'infraction cible la mise en circulation d'un véhicule lourd, ici un autobus, sur un chemin ouvert à la circulation publique malgré une interdiction à cet effet, vu la cote de sécurité « **insatisfaisant** » au Registre. Il s'agit d'une infraction prévue à l'article 48, premier alinéa, paragraphe 2 de la *LPECVL*. M. Vives ne contredit pas avoir commis cette infraction.

[19] La Commission va appliquer les dispositions de l'article 27, alinéa 1, paragraphe 4 de la *LPECVL*.

[20] Ainsi, et dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins⁵, la Commission va attribuer la cote de sécurité « **insatisfaisant** » à 9411 car M. Vives, son unique administrateur et seul dirigeant, dont elle juge l'influence déterminante sur l'entreprise, a une cote de sécurité « **insatisfaisant** ». De plus, la Commission va interdire à 9411 de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande en partie;

ATTRIBUE à 9411-2877 Québec inc. la cote de sécurité
« **insatisfaisant** »;

INTERDIT à 9411-2877 Québec inc. de mettre en circulation
ou d'exploiter un véhicule lourd.

Linda Giroux, avocate
Juge administrative

p. j. Avis de recours
c. c. M^e Léa Denicourt-Fauvel, avocate à la DAJ

⁵ Préc., note 1, art. 1.

Coordonnées du Service de l'inspection et des permis

Service de l'inspection et des permis
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : courriel.si@ctq.gouv.qc.ca

Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs agréés sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/>⁶

⁶ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278